

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2021-193

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2021

# Sommaire

## **Préfecture de l'Yonne /**

89-2021-07-01-00002 - Arrêté inter préfectoral PREF DCL BCL2021 0724 portant transfert de la compétence autorité administrative de la mobilité au profit de la communauté de communes de Puisaye Forterre (3 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2021-07-01-00002

Arrêté inter préfectoral PREF DCL BCL2021 0724  
portant transfert de la compétence autorité  
administrative de la mobilité au profit de la  
communauté de communes de Puisaye Forterre



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et  
de la Légalité**

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N°PREF/DCL/BCL/2021/ 0724  
portant transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » au profit  
de la communauté de communes de Puisaye-Forterre**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion  
d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion  
d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17 ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la Nièvre, Monsieur Daniel BARNIER ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0555 du 25 octobre 2016 modifié portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre Coeur de Puisaye, Portes de Puisaye, Forterre Val-d'Yonne à l'exception de la commune de Merry-sur-Yonne et de l'extension à la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye, aux communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2017/0600 du 20 décembre 2017 portant retrait des communes de Coulanges-sur-Yonne, Crain, Festigny, Lucy-sur-Yonne et Pousseaux de la communauté de communes de Puisaye-Forterre ;

VU la délibération n°0038/2021 du 8 mars 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes de Puisaye-Forterre approuvant la prise de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" ;

VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes de Puisaye Forterre se prononçant sur le transfert de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" au profit de la communauté de communes de Puisaye-Forterre ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de chaque commune disposait d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Puisaye-Forterre, pour se prononcer sur le transfert proposé ;

CONSIDERANT que la majorité requise par l'article L.5211-17 du CGCT nécessite l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres de Andryes, Arquian, Beauvoir, Bléneau, Bouhy, Champcevais, Champignelles, Charny Orée de Puisaye, Dampierre-sous-Bouhy, Diges, Dracy, Druyes-les-Belles-Fontaines, Fontaines, Lain, Lalande, Lavau, Migé, Moulins-sur-Ouanne, Moutiers-en-Puisaye, Ouanne, Pourrain, Rogny-les-Sept-Ecluses, Sainpuits, Saint-Amand-en-Puisaye, Saint-Fargeau, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Sauveur-en-Puisaye, Saints-en-Puisaye, Tannerre-en-Puisaye, Toucy, Treigny-Perreuse-Sainte-Colombe et Villiers-Saint-Benoît ont délibéré favorablement sur le transfert de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" au profit de la communauté de communes de Puisaye-Forterre ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres de Bitry, Charentenay, Etais-la-Sauvin, Lainsecq, Les Hauts de Forterre, Parly, Levis, Saint-Privé, Saint-Vérain et Val-de-Mercy ont délibéré défavorablement sur le transfert de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" au profit de la communauté de communes de Puisaye-Forterre ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre,

### **ARRÊTENT**

Article 1<sup>er</sup> : La compétence "autorité organisatrice de la mobilité" est transférée à la communauté de communes de Puisaye-Forterre.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Yonne et de la Nièvre, les directeurs départementaux des territoires de l'Yonne et de la Nièvre, le président de la communauté de communes de Puisaye-Forterre et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Auxerre, le **01 JUL. 2021**

Le Préfet de la Nièvre,

Le Préfet de l'Yonne,



Henri PRÉVOST

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres de Andryes, Arquian, Beauvoir, Bléneau, Bouhy, Champcevais, Champignelles, Charny Orée de Puisaye, Dampierre-sous-Bouhy, Diges, Dracy, Druyes-les-Belles-Fontaines, Fontaines, Lain, Lalande, Lavau, Migé, Moulins-sur-Ouanne, Moutiers-en-Puisaye, Ouanne, Pourrain, Rogny-les-Sept-Ecluses, Sainpuits, Saint-Amand-en-Puisaye, Saint-Fargeau, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Sauveur-en-Puisaye, Saints-en-Puisaye, Tannerre-en-Puisaye, Toucy, Treigny-Perreuse-Sainte-Colombe et Villiers-Saint-Benoît ont délibéré favorablement sur le transfert de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" au profit de la communauté de communes de Puisaye-Forterre ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres de Bitry, Charentenay, Etais-la-Sauvin, Lainsecq, Les Hauts de Forterre, Parly, Levis, Saint-Privé, Saint-Vérain et Val-de-Mercy ont délibéré défavorablement sur le transfert de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" au profit de la communauté de communes de Puisaye-Forterre ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre,

### **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : La compétence "autorité organisatrice de la mobilité" est transférée à la communauté de communes de Puisaye-Forterre.

**Article 2** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Yonne et de la Nièvre, les directeurs départementaux des territoires de l'Yonne et de la Nièvre, le président de la communauté de communes de Puisaye-Forterre et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Auxerre, le 01 JUIL. 2021

Le Préfet de la Nièvre,



Daniel BARNIER

Le Préfet de l'Yonne,

Henri PRÉVOST